

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEMANDE D'INSTALLATION D'UN TERMINAL CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE (CCI) CAEN NORMANDIE

Communes concernées :
BLAINVILLE SUR ORNE
BENOUVILLE
COLOMBELLES
HEROUVILLE SAINT CLAIR
RANVILLE

Par arrêté préfectoral en date du 16 août 2022, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la chambre de commerce et d'industrie territoriale Caen Normandie (CCI Caen Normandie), dont le siège social est situé 978 RD 402 - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par Monsieur Manuel Le ROUX, Président, relative à une demande d'installation d'un terminal, rue du Canal – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la DREAL (1 Rue du Recteur-Daure – CS 60040 – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du jeudi 15 septembre 2022 au jeudi 13 octobre 2022 inclus, en mairie de BLAINVILLE SUR ORNE, où le dossier sera consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados: <a href="https://www.calvados.gouv.fr">www.calvados.gouv.fr</a>; rubriques Publications, ICPE installations classée.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de BLAINVILLE SUR ORNE, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prevu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

,